



## **RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT**

**N° 058 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 09 007, 09 008  
**Localisation :** Dja et Lobo  
**Date de la mission :** 15 décembre 2006  
**Société :** Ets MPACKO  
**Partenaire :** SFID

**Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Guy Huot, Ingénieur Forestier*

*M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)*

**Minfof :**

*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF, chef de mission*

*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*

*M. Michel Mbarga Mbarga, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

Le 15 décembre 2006, la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) a effectué, en compagnie de l'Observateur Indépendant (REM), une mission de contrôle au sein de la concession N°1073 (UFA 09 007 et 09 008) près de Djoum. La mission faisait partie du programme de missions de contrôle de fin d'année 2006.

Attribuée aux Ets MPACKO depuis 2005, la concession forestière N°1073 regroupe les UFA 09 007 et 09 008. Cette concession est à sa première année d'activité et est exploitée en partenariat avec la Société Forestière et Industrielle de Doumé (SFID), du groupe Rougier.

Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

Il ressort de cette mission que les carnets de chantier des Ets MPACKO ne sont pas tenus conformément à la réglementation. En effet, cette société abandonne en forêt des bois non pris en compte dans les spécifications reproduites dans ses carnets de chantier (DF 10). Par ailleurs, la société SFID marque les grumes et souches de la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage. Ces deux faits sont interdits par la loi forestière, qui les qualifie d'infractions. Aussi, les carnets de chantier n'étaient pas tenus journalièrement, ainsi que l'exige la loi. Bien que ce soit la société SFID qui effectue l'exploitation au nom des Ets MPACKO, la mission n'a pas été pourvue d'une preuve d'approbation préalable de cette sous-traitance, ainsi que l'exige la loi.

Les agents de contrôle du MINFOF qui faisaient partie de cette mission n'ont pas établi de procès-verbal en constat des faits cités ci-dessus. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal des Ets MPACKO et de la société SFID pour inscriptions de spécifications et éléments incorrects sur les DF10 ou carnets de chantiers ;
- La convocation du responsable des Ets MPACKO, pour présentation à la Brigade Nationale de Contrôle du contrat de sous-traitance avec la SFID dûment approuvé par le Ministre, faute de quoi cette infraction devrait être retenue et constatée contre les deux sociétés.

### **INFRACTIONS CONSTATEES**

**→ Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0022/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre des forêts et de la faune, cette mission, qui était aussi la dernière pour le compte de l'année 2006, s'est essentiellement focalisée sur les ventes de coupe et les UFA n'ayant pas fait objet de contrôle au cours des dernières années. Elle rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. La mission a été exécutée en collaboration avec les services locaux.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
6. Procéder, le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
12 décembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa	Ebolowa
13 décembre	Trajet Ebolowa – Mvangane – Ebolowa Observation d'une UFA	Ebolowa
14 décembre	Trajet Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima Observation d'une Vente de Coupe	Sangmelima
15 décembre	Trajet Sangmelima – Djoum Surveillance du territoire – Observation d'une UFA	Djoum
16 décembre	Trajet Djoum – Yaoundé	

## **Itinéraire suivi**

Yaoundé – Ebolowa – Mvangane – Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima – Djoum – Yaoundé.

### **4. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'assiette de coupe N° 01 de la concession 1073 attribuée aux Ets MPACKO. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

### **5. Personnes rencontrées**

- Le Délégué Provincial du Sud
- Les responsables de la cellule d'aménagement
- Le Chef chantier d'exploitation de l'assiette de coupe
- Le Directeur d'exploitation de la SFID

### **6. Documentation consultée**

- Certificat d'assiette de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

### **7. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

Les pannes répétées du véhicule de la Brigade Nationale de Contrôle ont été à l'origine de beaucoup de perte en temps pour la mission.

### **8. Situations observées**

#### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La concession forestière N°1073 regroupe les UFA 09 007 et 09 008 toutes les deux attribuées aux Ets MPACKO depuis 2005. L'exploitation de ce titre est effectuée par la société SFID en vue entre autres d'alimenter son unité de transformation basée non loin de Djoum. L'assiette de coupe N° 01 est valide pour l'année 2006.

#### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

#### **Sous-traitance Ets MPACKO – SFID:**

Sur le terrain, la mission a observé que la concession forestière N° 1073, attribuée aux Ets MPACKO, est en cours d'exploitation par la Société Forestière et Industrielle de Doumé (SFID) qui serait bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance. Le Directeur d'exploitation de la société SFID, rencontré sur le terrain a, sans en apporter la moindre preuve, déclaré que leur contrat de sous-traitance avait été préalablement approuvé par le Ministre en charge des forêts, ainsi que l'exige la loi forestière.

### **Abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier:**

Au sein de l'assiette de coupe No 01, la mission de contrôle a relevé des cas de billes de bois abandonnées en forêt par les Ets MPACKO. Il s'agit de billes de longueurs variables avant la première grosse branche, abandonnées en forêts et non déclarées sur les carnets de chantier (DF10). C'est le cas par exemple d'un Ossanga mesurant 6m abandonné en forêt dont la longueur et conséquemment le volume n'ont pas été pris en compte dans les spécifications et chiffres repris dans le carnet de chantier (DF10). La loi précise pourtant que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »<sup>1</sup>.

### **Utilisation de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage:**

La mission a aussi observé que, contrairement aux dispositions de la loi exigeant l'inscription sur chaque arbre de sa date d'abattage, les dates portées sur toutes les grumes trouvées sur les trois (3) parc visités dans ce chantier étaient celles de leur débardage. L'obligation légale d'inscrire la date d'abattage sur les billes a pour objectif d'éviter toutes manipulations des volumes et assurer la traçabilité des bois.

### **Carnet de chantier :**

Le carnet de chantier (DF10) des Ets MPACKO, tels que tenu par la société SFID, n'était pas rempli conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En effet, l'article 125 du décret No 531 du 23 août 1995 portant régime des forêts stipule que les arbres abattus doivent être inscrits journellement dans le carnet de chantier. La mission a noté que les bois au parc portant le No DF10 114 537 du 14 décembre 2006 n'étaient pas encore repris sur un feuillet du carnet de chantier à la date du 15 décembre. Les bois ainsi marqués mais non encore enregistrés dans le carnet de chantier sont prêts à être transportés. Il est important de noter ici, que le risque d'une telle pratique est la duplication des No DF 10 et le non-paiement de taxe d'abattage.

## **9. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que les Ets MPACKO auraient, en complicité ou coaction avec la société SFID, commis des faits dont certains sont constitutifs d'infractions:

- L'inscription dans les carnets de chantier de longueurs inexactes des arbres abattus et l'utilisation de la date de débardage en lieu et place de celle de l'abattage. Ces actes sont constitués en infractions forestières par l'article 158 de la loi de 1994, qui les punit d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.
- Le fait de ne pas remplir journellement les carnets de chantier constitue également une violation de la loi forestière pour laquelle aucune sanction spécifique n'est cependant prévue.

---

<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

## **10. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Il ressort de cette mission que l'Observateur Indépendant que les sociétés MPACKO et SFID ont commis des actes réprimés par la réglementation forestière camerounaise.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal des Ets MPACKO et de la société SFID pour inscriptions de spécifications et éléments incorrects sur les DF10 ou carnets de chantiers ;
- La convocation du responsable des Ets MPACKO, pour présentation à la Brigade Nationale de Contrôle du contrat de sous-traitance avec la SFID dûment approuvé par le Ministre, faute de quoi cette infraction devrait être retenue et constatée contre les deux sociétés.